



Syndicat Indépendant
national
de l'Enseignement
du Second degré

Le Courrier du S.I.A.E.S. n° 92

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

Dépôt légal 21 mars 2022 ISSN 1291-343X Trimestriel Prix 1,50 € 24^{ème} année Publication n° 200

Dossier spécial carrière et promotions. Hors classe - Classe exceptionnelle MUTATIONS INTRA ACADÉMIQUES

ÉDITORIAL

Le **SIAES - SIES**, par essence indépendant de tout parti politique, ne donnera aucune consigne de vote pour l'élection présidentielle, ni pour les élections législatives qui suivront. Cependant, la partie du programme des candidats consacrée à l'enseignement relève de son champ d'analyse et d'intervention.

Le **SIAES - SIES**, fidèle à ses valeurs et à ses mandats, s'oppose depuis sa création à tout projet visant à poursuivre la destruction méthodique d'une École Républicaine dont la capacité à instruire des élèves issus de toutes les catégories socioprofessionnelles de la population et à leur permettre de s'élever socialement avait fait ses preuves et était enviée par bien des pays dans le monde, voire prise comme modèle par certains.

Les projets refusant de rompre avec les dogmes de « l'élève au centre du système », du « droit à la réussite de tous les élèves » (sans fournir d'efforts) et du collège unique, visant à poursuivre le démantèlement de la Fonction Publique et la territorialisation de l'Éducation Nationale en s'inscrivant dans la lignée des réformes des ministres Peillon, Vallaud-Belkacem et Blanquer, sont aux antipodes de nos revendications et aspirations. Enseigner à des classes surchargées à l'extrême est particulièrement pénible, a fortiori lorsqu'elles sont composées d'une forte proportion d'élèves qui n'ont ni le niveau scolaire requis, ni le comportement attendu, que le passage automatique façon tapis roulant conduit du primaire au lycée, puis à l'université quand le baccalauréat est distribué avec un taux de réussite de 90 %.

Viscéralement attaché au Code des pensions civiles et militaires et au calcul de la pension civile à partir de l'indice de rémunération détenu par l'agent durant les six derniers mois de sa carrière, le **SIAES - SIES** est farouchement opposé à la mise en place d'une retraite par points et au report de l'âge légal de départ en retraite que le « président - candidat » veut repousser à 65 ans.

Ce que nous qualifions de « syndrome de l'innovation » touche tous les niveaux de notre institution.

Nous assistons à un véritable concours Lépine entre académies et entre projets d'établissement loufoques imposés aux professeurs par certaines directions. **La norme que les pédagogistes cherchent à imposer est la suivante.** 1 / Tout ce qui est innovant et si possible ludique est bon, quitte à renoncer à transmettre des savoirs et à instruire les élèves. 2 / Il faut préférer n'importe quel gadget pédagogique à la mode aux méthodes dites traditionnelles qui ont fait leurs preuves. 3 / Il faut animer plutôt que professer. 4 / L'élève doit être considéré comme étant au niveau du professeur. 5 / Le parent d'élève est roi. 6 / Le professeur doit devenir un simple fonctionnaire d'exécution. **Le SIAES - SIES ne s'y résoudra jamais et continuera de dénoncer et combattre la désinstruction !**

Qu'un professeur affirme qu'il est cadre A et que le cœur de son métier consiste à traiter le programme des classes dont il a la charge, à instruire les élèves, à les encourager à fournir des efforts pour qu'ils réussissent et qu'ils développent et atteignent le maximum de leurs capacités, suffit aujourd'hui à ce qu'il soit qualifié d'atrocité « réactionnaire » par certains « progressistes ». Pourtant, quelle belle ambition de **défendre et de faire vivre la méritocratie**, fondement de notre République.

Le SIAES - SIES sera toujours aux côtés des professeurs empêchés d'instruire les élèves qui leur sont confiés, empêchés de réaliser leur travail, que ce soit par leur hiérarchie, par les pédagogistes, par certains élèves ou certains parents d'élèves.

Ces professeurs à qui des inspecteurs reprochent de « trop parler » en cours et de transmettre les savoirs et savoir-faire de la discipline qu'ils aiment et pour laquelle ils ont réussi un difficile concours.

Ces professeurs à qui la hiérarchie et des syndicats démagogues demandent de subir sans rien dire les « incivilités », les insultes, les menaces, les violences, au nom de la « bienveillance », du contexte local, des difficultés sociales et du « bien-être de l'élève ». **Nous défendons également le bien-être des professeurs et des autres personnels, leur droit au respect et à la sécurité sur le lieu de travail, leur droit à des conditions de travail dignes qui ne dégradent pas leur santé physique et psychique.**

Ces professeurs à qui il est reproché d'être « trop exigeants », de noter sévèrement, de « décourager les élèves » et sur lesquels des pressions scandaleuses sont exercées pour qu'ils modifient leur notation ou leurs appréciations afin d'acheter la paix sociale ou d'atteindre des objectifs chiffrés.

Bien que cela ne plaise pas à tout le monde, le **SIAES - SIES** n'abandonnera pas ses revendications et continuera d'aborder les sujets qui fâchent. D'autres syndicats ont quant à eux abandonné depuis longtemps la défense des intérêts matériels et moraux de notre profession pour se faire les porte-paroles de certaines associations de parents d'élèves politisées ou de mouvements lycéens ou étudiants télégués. Rejoignez et renforcez le **SIAES - SIES** pour que votre voix soit entendue et défendue.

Jean-Baptiste VERNEUIL - Secrétaire Général du **SIAES - SIES**

Prime d'attractivité

Montant de la prime d'attractivité à compter du 1^{er} février 2022.

Pour les titulaires, de mai 2021 à janvier 2022, la prime d'attractivité était versée à partir de l'échelon 2 de la classe normale jusqu'à l'échelon 7 inclus de ce grade. A compter de février 2022, elle est versée jusqu'à l'échelon 9 inclus. Pour un échelon donné, le montant de la prime est identique quel que soit le corps (professeur agrégé, certifié, d'EPS, PLP, CPE, PE, PsyEN).

TITULAIRES - Montant de la prime d'attractivité en fonction de l'échelon de la classe normale.

| Echelons | Prime brut annuel | Prime net annuel | Prime net mensuel |
|----------|-------------------|------------------|-------------------|
| 11 | 0 € | 0 € | 0 € |
| 10 | 0 € | 0 € | 0 € |
| 9 | 400,00 € | 341,00 € | 28,42 € |
| 8 | 400,00 € | 341,00 € | 28,42 € |
| 7 | 900,00 € | 769,00 € | 64,08 € |
| 6 | 900,00 € | 769,00 € | 64,08 € |
| 5 | 1 100,00 € | 940,00 € | 78,33 € |
| 4 | 1 500,00 € | 1 282,00 € | 106,83 € |
| 3 | 2 050,00 € | 1 752,00 € | 146,00 € |
| 2 | 2 200,00 € | 1 880,00 € | 156,67 € |
| 1 | 0 € | 0 € | 0 € |

Accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude

La promotion prend effet le 1^{er} septembre 2022.

L'administration devrait communiquer les résultats début juillet.

| Agrégation - Disciplines d'accueil Nominations nationales possibles en 2022 | |
|--|------------|
| ALLEMAND | 13 |
| ANGLAIS | 30 |
| ARTS APPLIQUÉS MÉTIERS DU DESIGN | 2 |
| ARTS PLASTIQUES | 5 |
| BIOCHIMIE - GÉNIE BIOLOGIQUE | 1 |
| ÉCONOMIE ET GESTION | 17 |
| ÉDUCATION MUSICALE | 5 |
| ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE | 21 |
| ESPAGNOL | 11 |
| HISTOIRE GÉOGRAPHIE | 28 |
| ITALIEN | 1 |
| LANGUES DE FRANCE | 0 |
| LANGUES RARES | 0 |
| LETTRES CLASSIQUES | 13 |
| LETTRES MODERNES | 31 |
| MATHÉMATIQUES | 56 |
| PHILOSOPHIE | 14 |
| SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES | 12 |
| SCIENCES MÉDICO-SOCIALES | 0 |
| SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE | 16 |
| SCIENCES PHYSIQUES | 21 |
| SII ingénierie des constructions | 3 |
| SII ingénierie électrique | 3 |
| SII ingénierie informatique | 0 |
| SII ingénierie mécanique | 6 |
| possibilités supplémentaires de promotions à répartir | 13 |
| TOTAL | 322 |

Pour les contractuels, de mai 2021 à janvier 2022, la prime d'attractivité était versée jusqu'à l'indice brut 591 inclus. A compter de février 2022, elle est versée sans plafonnement lié à l'indice.

CONTRACTUELS - Montant de la prime d'attractivité en fonction de l'indice de rémunération.

| Indice brut détenu | Indice majoré détenu | Prime brut annuel |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| ≥ 601 | ≥ 506 | 400,00 € |
| 600 | 505 | 450,00 € |
| de 598 à 599 | 504 | 500,00 € |
| 597 | 503 | 550,00 € |
| 596 | 502 | 600,00 € |
| de 594 à 595 | 501 | 650,00 € |
| 593 | 500 | 700,00 € |
| 592 | 499 | 750,00 € |
| de 502 à 591 | de 433 à 498 | 800,00 € |
| 501 | 432 | 850,00 € |
| de 472 à 500 | de 412 à 431 | 900,00 € |
| de 470 à 471 | 411 | 950,00 € |
| de 443 à 469 | de 390 à 410 | 1000,00 € |
| 442 | 389 | 1050,00 € |
| de 413 à 441 | de 369 à 388 | 1100,00 € |
| de 409 à 412 | 368 | 1150,00 € |
| ≤ 408 | ≤ 367 | 1200,00 € |

REP+

Part modulable de l'indemnité

La troisième tranche de la revalorisation de l'indemnité de sujétions REP+ a été accompagnée de la mise en place d'une part fixe (mensualisée) et d'une part modulable (versée une fois par an). L'augmentation de la part fixe est effective depuis septembre 2021. La part modulable a été versée fin février 2022.

Le montant annuel de la part modulable est, soit de 234 euros brut (25 % des agents concernés de l'académie), soit de 421 euros brut (50 % des agents), soit de 702 euros brut (25 % des agents). Le même montant est attribué à l'ensemble des personnels exerçant dans une école ou un établissement REP+.

Les personnels concernés ont découvert le taux de part modulable accordé à leur établissement en prenant connaissance de leur feuille de paye de février.

Le **SIAES - SIES** déplore le manque de transparence et d'information de l'administration en direction des personnels. Les critères de détermination de la part modulable sont définis par la circulaire ministérielle publiée au bulletin officiel n° 26 du 1^{er} juillet 2021. Mais l'administration rectorale n'a pas publié la liste des établissements bénéficiant de chacun des trois taux, ni communiqué aux représentants des personnels les données qui lui ont été fournies par les chefs d'établissement pour qu'elle réalise ses choix.

A compter de l'année scolaire 2022-2023, la part modulable sera versée en fin d'année scolaire.

Nous vous renvoyons vers l'article détaillé consacré à cette indemnité publié dans « *Courrier du SIAES* » n° 89.

La classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des professeurs de lycée professionnel et des conseillers principaux d'éducation comporte un échelon spécial, situé au dessus du 4^{ème} échelon. Il s'agit de la hors échelle A (qui se décompose en 3 chevrons : HeA1, HeA2, HeA3).

L'avancement d'échelon au sein de la classe exceptionnelle est automatique, à l'instar de l'avancement d'échelon au sein de la hors classe. Toutefois, **le passage du 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle à l'échelon spécial (HeA1) n'est pas automatique et se fait au choix.**

Les professeurs certifiés, d'EPS, les PLP et CPE ayant, au 31 août 2022, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle peuvent accéder à l'échelon spécial.

La date d'effet de la promotion est le 1^{er} septembre 2022.

Il n'y a pas de candidature à formuler. Les professeurs et les conseillers principaux d'éducation remplissant les conditions sont automatiquement promouvables, leur dossier sera automatiquement examiné.

Une fois promu à l'échelon spécial (HeA1), l'ancienneté est remise à zéro. Il faut donc ensuite un an pour passer au chevron HeA2 et un an pour passer au chevron HeA3. On ne peut pas être promu directement du 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle au chevron HeA3, même si on a une ancienneté importante dans le 4^{ème} échelon.

Les inspecteurs et les chefs d'établissement ou, selon le cas, les supérieurs hiérarchiques, formulent chaque année un avis sur chacun des agents promouvables. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.

Le Recteur formule une appréciation qualitative à partir du CV i-prof et des avis rendus. Cette appréciation se décline en quatre degrés : « Excellent » ; « Très satisfaisant » ; « Satisfaisant » ; « Insatisfaisant ». Une appréciation pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle doit être motivée.

L'avis du recteur apporte de 0 à 30 points. L'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle (observée au 31 août de l'année où le tableau d'avancement est établi) apporte entre 0 et 70 points.

| Avis du Recteur | |
|-------------------|-----------|
| Excellent | 30 points |
| Très satisfaisant | 20 points |
| Satisfaisant | 10 points |
| Insatisfaisant | 0 point |

| Ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de la classe exceptionnelle au 31/08/2022 | |
|---|-----------|
| 3 ans | 0 point |
| 4 ans | 10 points |
| 5 ans | 20 points |
| 6 ans | 30 points |
| 7 ans | 40 points |
| 8 ans | 50 points |
| 9 ans | 60 points |
| 10 ans et plus | 70 points |

La promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les professeurs et CPE concernés doivent cependant mettre à jour leur CV et télécharger sur i-prof les documents justifiant chaque année de fonction ou de mission.



Les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via i-prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir au rectorat, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues.

Nouveautés 2022 :

➤ Un arrêté du 2 février 2022 modifie l'arrêté du 6 août 2021 et ajoute trois nouvelles conditions d'exercice et fonctions prises en compte pour faire partie du premier vivier.

➤ Diminution du nombre minimal d'années de fonctions ou de conditions d'exercice permettant de faire partie du premier vivier. La durée requise passe de 8 ans à 6 ans.

➤ La répartition des promotions entre les deux viviers est modifiée. 70 % des promotions annuelles seront allouées au vivier 1 (contre 80 % précédemment) et 30 % au vivier 2 (contre 20 % précédemment).

Conditions d'exercice et fonctions prises en compte pour figurer dans le 1^{er} vivier :

- affectation ou exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou en CPGE ;
- directeur d'école et chargé d'école ; directeur de centre d'information et d'orientation ;
- directeur adjoint chargé de SEGPA ;
- directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- directeur et directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS ;
- conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré ;
- maître formateur ; formateur académique ; référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- tutorat des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN ;
- conseiller en formation continue ;
- enseignant exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;
- enseignant exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement.

*Informations
exhaustives sur
www.siaes.com
www.sies.fr*

Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. La durée de six ans peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les conditions s'apprécient au 31 août 2022. Vivier 1 : voir mise en garde importante page 3.
La promotion prend effet au 1^{er} septembre 2022. L'administration devrait communiquer les résultats en juillet.

Deux viviers distincts sont identifiés par l'administration :

- **PREMIER VIVIER DE PROMOUVABLES** : professeurs agrégés qui ont atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe ET qui justifient de 6 années de fonctions ou conditions d'exercice particulières (voir liste en page 3). Ce vivier représente 70 % du contingent annuel des promotions.

- **SECOND VIVIER DE PROMOUVABLES** : professeurs agrégés qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe. Ce vivier représente 30 % du contingent annuel des promotions.

Le barème prend en compte :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel à la classe exceptionnelle ;

- une appréciation qualitative du Recteur sur le parcours, l'exercice des fonctions (durée, conditions) et la valeur professionnelle de l'agent, formulée à partir des avis rendus par l'inspection et le chef d'établissement. Les avis des évaluateurs prennent la forme d'une appréciation littérale.

| BARÈME POUR LA CAMPAGNE DE PROMOTION 2022 Echelon détenu au sein de la hors classe au 31/08/2022 et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022 | Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf si avis « insatisfaisant ») |
|---|--|
| 2 ^{ème} échelon : sans ancienneté | 3 points |
| 2 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an | 6 points |
| 3 ^{ème} échelon : sans ancienneté | 9 points |
| 3 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an | 12 points |
| 3 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans | 15 points |
| 4 ^{ème} échelon : sans ancienneté | 18 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an | 21 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans | 24 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 3 ans | 27 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 4 ans | 30 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 5 ans | 33 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 6 ans | 36 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 7 ans | 39 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 8 ans | 42 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 9 ans | 45 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 10 ans | 48 points |

Appréciation et points Recteur :

Le Recteur arrête son appréciation après avoir recueilli l'avis des évaluateurs (chefs d'établissement et corps d'inspection).

• Pour le premier vivier des professeurs agrégés, les appréciations « **Excellent** » seront attribuées à 20 % maximum des candidatures recevables, les appréciations « **Très satisfaisant** » à 30 % maximum des candidatures recevables.

• Pour le second vivier des professeurs agrégés, les appréciations « **Excellent** » seront attribuées à 4 % maximum des éligibles (qui ne font pas déjà partie du vivier 1), les appréciations « **Très satisfaisant** » à 25 % maximum des éligibles (qui ne font pas déjà partie du vivier 1).

| | |
|-------------------|------------|
| Excellent | 140 points |
| Très satisfaisant | 90 points |
| Satisfaisant | 40 points |
| Insatisfaisant | 0 point |

Propositions au Ministre par le Recteur :

- **VIVIER 1** : L'intégralité des dossiers des candidats du vivier 1 ayant une appréciation « **Excellent** », « **Très satisfaisant** » ou « **Satisfaisant** » seront proposés par le Recteur au Ministre.

- **VIVIER 2** : Le Recteur proposera et transmettra au Ministre 20 % des dossiers des promovables, non recevables au titre du vivier 1, dont l'intégralité des appréciations « **Excellent** ».

Professeurs agrégés : reclassement après promotion à la classe exceptionnelle

| Hors classe au 01/09/2022 | | Classe exceptionnelle au 01/09/2022 | |
|----------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| Echelon 4 HeA3 (≥ 1 an) | 972 (4554,81 € brut / mois) | HeB2 (ancienneté non conservée) | 1013 (4746,94 € brut / mois) |
| Echelon 4 HeA3 (< 1 an) | 972 (4554,81 € brut / mois) | HeA3 (ancienneté conservée) | 972 (4554,81 € brut / mois) |
| Echelon 4 HeA2 | 925 (4334,57 € brut / mois) | HeA2 (ancienneté conservée) | 925 (4334,57 € brut / mois) |
| Echelon 4 HeA1 | 890 (4170,56 € brut / mois) | HeA1 (ancienneté conservée) | 890 (4170,56 € brut / mois) |
| Echelon 3 (≥ 2 ans 6 mois) | 830 (3889,40 € brut / mois) | HeA1 (ancienneté non conservée) | 890 (4170,56 € brut / mois) |
| Echelon 3 (< 2 ans 6 mois) | 830 (3889,40 € brut / mois) | Echelon 1 (ancienneté conservée) | 830 (3889,40 € brut / mois) |

Les conditions s'apprécient au 31 août 2022. Vivier 1 : voir mise en garde importante page 3.

La promotion prend effet au 1^{er} septembre 2022.

L'administration devrait communiquer les résultats en juillet.

Les promotions annuelles se feront dans la limite des contingents alloués à chaque corps et à chaque académie.

Ces contingents annuels sont publiés sur nos sites internet (www.siaes.com et www.sies.fr).

Deux viviers distincts sont identifiés par l'administration :

- **PREMIER VIVIER DE PROMOUVABLES** : professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP et CPE qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe ET qui justifient de **6 années de fonctions ou conditions d'exercice particulières** (voir liste en page 3). **Ce vivier représente 70 % du contingent annuel des promotions.**

- **SECOND VIVIER DE PROMOUVABLES** : professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP et CPE qui ont atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe. **Ce vivier représente 30 % du contingent annuel des promotions.**

Le barème prend en compte :

- **l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel** à la classe exceptionnelle ;

- **une appréciation qualitative du Recteur** sur le parcours, l'exercice des fonctions (durée, conditions) et la valeur professionnelle de l'agent, formulée à partir des avis rendus par l'inspection et le chef d'établissement.

Les avis des évaluateurs prennent la forme d'une appréciation littérale.

| BARÈME POUR LA CAMPAGNE DE PROMOTION 2022 Echelon détenu au sein de la hors classe au 31/08/2022 et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022 | Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf si avis « insatisfaisant ») |
|--|---|
| 3 ^{ème} échelon : sans ancienneté | 3 points |
| 3 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an | 6 points |
| 3 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans | 9 points |
| 4 ^{ème} échelon : sans ancienneté | 12 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an | 15 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans | 18 points |
| 5 ^{ème} échelon : sans ancienneté | 21 points |
| 5 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an | 24 points |
| 5 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans | 27 points |
| 6 ^{ème} échelon : sans ancienneté | 30 points |
| 6 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an | 33 points |
| 6 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans | 36 points |
| 7 ^{ème} échelon : sans ancienneté | 39 points |
| 7 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an | 42 points |
| 7 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans | 45 points |
| 7 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 3 ans | 48 points |

Appréciation et points Recteur :

Le Recteur arrête son appréciation après avoir recueilli l'avis des évaluateurs (chefs d'établissement et corps d'inspection).

• **Pour le premier vivier**, les appréciations « **Excellent** » seront attribuées à **20 % maximum** des candidatures recevables.

• **Pour le second vivier**, les appréciations « **Excellent** » seront attribuées à **5 % maximum** des éligibles (qui ne font pas déjà partie du vivier 1).

Le pourcentage des appréciations « **Très satisfaisant** » au titre du vivier 1 et au titre du vivier 2 est fixé par chaque Recteur d'académie.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Excellent | 140 points |
| Très satisfaisant | 90 points |
| Satisfaisant | 40 points |
| Insatisfaisant | 0 point |

Professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel et CPE : reclassement après promotion à la classe exceptionnelle

| Hors classe au 01/09/2022 | | Classe exceptionnelle au 01/09/2022 | |
|----------------------------------|------------------------------------|--|------------------------------------|
| Echelon 7 | 821 (3847,22 € brut / mois) | Echelon 4 (ancienneté conservée) | 830 (3889,40 € brut / mois) |
| Echelon 6 | 806 (3776,93 € brut / mois) | Echelon 4 (ancienneté non conservée) | 830 (3889,40 € brut / mois) |
| Echelon 5 (≥ 2 ans 6 mois) | 763 (3575,43 € brut / mois) | Echelon 4 (ancienneté non conservée) | 830 (3889,40 € brut / mois) |
| Echelon 5 (< 2 ans 6 mois) | 763 (3575,43 € brut / mois) | Echelon 3 (ancienneté conservée) | 775 (3631,66 € brut / mois) |
| Echelon 4 (≥ 2 ans) | 715 (3350,50 € brut / mois) | Echelon 3 (ancienneté non conservée) | 775 (3631,66 € brut / mois) |
| Echelon 4 (< 2 ans) | 715 (3350,50 € brut / mois) | Echelon 2 (ancienneté conservée) | 735 (3444,22 € brut / mois) |
| Echelon 3 (≥ 2 ans) | 668 (3130,26 € brut / mois) | Echelon 2 (ancienneté non conservée) | 735 (3444,22 € brut / mois) |
| Echelon 3 (< 2 ans) | 668 (3130,26 € brut / mois) | Echelon 1 (ancienneté conservée) | 695 (3256,78 € brut / mois) |

Tous les professeurs et CPE ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'échelon 9 de la classe normale au 31/08/2022 sont automatiquement promouvables. Le barème est commun à tous les corps et à toutes les académies.

Depuis la campagne 2018, le barème repose exclusivement sur deux éléments :

- l'ancienneté dans la plage d'appel statutaire à la hors classe (de 0 à 160 points) ;
- l'appréciation du Recteur (« à consolider » : 95 points ; « satisfaisant » : 105 points ; « très satisfaisant » : 125 points ; « excellent » : 145 points). Cette appréciation n'est pas modifiable.

| Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022 | | Points d'ancienneté | Appréciation portée par le Recteur (et barème total en italique) | | | |
|--|-------------------------------|---------------------|---|--------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| | | | Excellent (145 points) | Très satisfaisant (125 points) | Satisfaisant (105 points) | A consolider (95 points) |
| 9 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 2 ans | 0 point | 145 | 125 | 105 | 95 |
| 9 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 3 ans | 10 points | 155 | 135 | 115 | 105 |
| 10 ^{ème} échelon | ancienneté inférieure à 1 an | 20 points | 165 | 145 | 125 | 115 |
| 10 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 1 an | 30 points | 175 | 155 | 135 | 125 |
| 10 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 2 ans | 40 points | 185 | 165 | 145 | 135 |
| 10 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 3 ans | 50 points | 195 | 175 | 155 | 145 |
| 11 ^{ème} échelon | ancienneté inférieure à 1 an | 60 points | 205 | 185 | 165 | 155 |
| 11 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 1 an | 70 points | 215 | 195 | 175 | 165 |
| 11 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 2 ans | 80 points | 225 | 205 | 185 | 175 |
| 11 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 3 ans | 100 points | 245 | 225 | 205 | 195 |
| 11 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 4 ans | 110 points | 255 | 235 | 215 | 205 |
| 11 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 5 ans | 120 points | 265 | 245 | 225 | 215 |
| 11 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 6 ans | 130 points | 275 | 255 | 235 | 225 |
| 11 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 7 ans | 140 points | 285 | 265 | 245 | 235 |
| 11 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 8 ans | 150 points | 295 | 275 | 255 | 245 |
| 11 ^{ème} échelon | ancienneté supérieure à 9 ans | 160 points | 305 | 285 | 265 | 255 |

Il y a deux « populations » de promouvables pour la campagne 2022 :

- les promouvables de la campagne 2018 qui n'ont pas été promus lors des campagnes 2018, 2019, 2020 et 2021, à qui le Recteur a attribué une appréciation en 2018. Cette appréciation est conservée depuis la campagne 2018 et sera conservée pour la campagne 2022 et les suivantes (si le professeur ou le CPE n'est pas promu cette année).

- les promouvables qui ont eu le troisième rendez-vous de carrière durant l'année 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 ou 2020-2021 à qui le Recteur a attribué une appréciation finale (notifiée en septembre 2018, septembre 2019, janvier 2021 ou en septembre 2021), éventuellement modifiée à l'issue de la CAPA de contestation. Cette appréciation est conservée pour les années suivantes et n'est pas modifiable. Pour les cohortes 2017-2018 et 2018-2019, 10 % des promouvables ont pu bénéficier de l'appréciation « excellent » et 45 % de l'appréciation « très satisfaisant ». A compter des rendez-vous de carrière 2019-2020, 30 % des promouvables peuvent bénéficier de l'appréciation « excellent ».

La situation des agents n'ayant reçu aucune appréciation du Recteur, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière, ni dans le cadre d'une campagne d'accès au grade de la hors-classe, est détaillée sur notre site internet.

Le **SIAES - SIES**, opposé au protocole PPCR et à la mise en place de ce barème, conteste particulièrement le fait que l'appréciation du Recteur soit reconduite d'année en année, sans possibilité d'évolution à la hausse.

La promotion prend effet au 1^{er} septembre 2022. L'administration devrait communiquer les résultats en juillet.

Professeurs agrégés : reclassement après promotion à la hors classe

| Classe normale au 01/09/2022 | | Hors classe au 01/09/2022 | |
|---------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
| Echelon 11 (ancienneté ≥ 3 ans) | 830 (3889,40 € brut / mois) | HeA1 (ancienneté non conservée) | 890 (4170,56 € brut / mois) |
| Echelon 11 (ancienneté < 3 ans) | 830 (3889,40 € brut / mois) | Echelon 3 (ancienneté conservée) | 830 (3889,40 € brut / mois) |
| Echelon 10 (ancienneté ≥ 2 ans) | 800 (3748,82 € brut / mois) | Echelon 3 (ancienneté non conservée) | 830 (3889,40 € brut / mois) |
| Echelon 10 (ancienneté < 2 ans) | 800 (3748,82 € brut / mois) | Echelon 2 (ancienneté conservée) | 800 (3748,82 € brut / mois) |
| Echelon 9 (ancienneté ≥ 2 ans) | 757 (3547,32 € brut / mois) | Echelon 2 (ancienneté non conservée) | 800 (3748,82 € brut / mois) |

Indice majoré et traitement brut (sans indemnités, SFT et HS)

Professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP et CPE : reclassement après promotion à la hors classe

| Classe normale au 01/09/2022 | | Hors classe au 01/09/2022 | |
|-----------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
| Echelon 11 (ancienneté ≥ 2,5 ans) | 673 (3153,69 € brut / mois) | Echelon 5 (ancienneté non conservée) | 763 (3575,43 € brut / mois) |
| Echelon 11 (ancienneté < 2,5 ans) | 673 (3153,69 € brut / mois) | Echelon 4 (ancienneté conservée) | 715 (3350,50 € brut / mois) |
| Echelon 10 (ancienneté ≥ 2,5 ans) | 629 (2947,51 € brut / mois) | Echelon 4 (ancienneté non conservée) | 715 (3350,50 € brut / mois) |
| Echelon 10 (ancienneté < 2,5 ans) | 629 (2947,51 € brut / mois) | Echelon 3 (ancienneté conservée) | 668 (3130,26 € brut / mois) |
| Echelon 9 (ancienneté ≥ 2 ans) | 590 (2764,75 € brut / mois) | Echelon 3 (ancienneté non conservée) | 668 (3130,26 € brut / mois) |

Indice majoré et traitement brut (sans indemnités, SFT et HS)

Mutations intra académiques - Académie d'Aix-Marseille

Situation de parent isolé

En application des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale qui ne prévoient plus de bonification au titre de la situation de parent isolé (veuve, veuf, autorité parentale unique) à compter de la phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée 2022 (cf. « *Courrier du SIAES* » n° 91), cette bonification a été retirée des lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité pour la phase intra académique dans la plupart des académies.

Le *SIAES - SIES* revendique le rétablissement de cette bonification pour la phase inter académique et son maintien, à volume identique, pour la phase intra académique.

Sensible à la situation des parents isolés et à nos interventions syndicales, l'administration du rectorat d'Aix-Marseille a maintenu le principe d'une bonification. Cependant, le ministère a imposé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille de ne pas dépasser la plus petite priorité légale qui est de 7 points (un échelon).

Une bonification forfaitaire de 6,9 points est donc désormais attribuée pour les vœux larges non typés (commune tout poste, groupement ordonné de communes tout poste, département tout poste, académie tout poste, ZRE, ZRD, ZRA). Quel que soit le nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31 août 2022, le parent isolé ne bénéficiera que de 6,9 points.

Cela est dérisoire en comparaison de la bonification jusqu'alors accordée qui était de 51,2 points + 75 points par enfant pour les vœux larges non typés infra départementaux (commune tout poste, groupement ordonné de communes tout poste, ZRE) et de 151,2 points + 75 points par enfant pour les vœux larges non typés départementaux (département tout poste, académie, ZRD, ZRA). La bonification accordée pour la situation de parent isolé était auparavant identique à celle accordée pour le rapprochement de conjoints ou l'autorité parentale conjointe.

**Collège de Lançon de Provence
ouverture à la rentrée scolaire 2022
Code RNE : 0134431W**

Postes vacants affichés dans i-prof / SIAM

Postes spécifiques académiques

Jusqu'au mouvement spécifique intra académique 2021, les inspecteurs ne pouvaient attribuer que deux types d'avis : « favorable » ou « défavorable ». Les candidatures qui obtenaient un avis « favorable » des corps d'inspection étaient départagées en fonction du barème fixe (ancienneté de poste et d'échelon).

L'administration a modifié la règle, sans tenir compte de l'opposition unanime des organisations syndicales. Désormais, les inspecteurs pourront faire leur choix entre les candidats sans tenir compte du barème.

Attribution des Congés de Formation Professionnelle

au titre de l'année scolaire 2022-2023 - Académie d'Aix-Marseille

Les moyens alloués aux CFP par l'administration étant insuffisants, le nombre de candidats ayant le barème maximal (80 points) augmente chaque année. A égalité de barème, les candidats sont départagés en fonction de leur âge au profit du plus âgé. Pour le groupe 2, l'âge du dernier bénéficiaire se rapproche de 50 ans, âge à partir duquel le barème décroît.

| Attribution des CFP pour 2022-2023 | Agrégés | Groupe 2 : Certifiés, Professeurs d'EPS, CPE, PsyEN | PLP |
|---|------------|---|------------|
| Nombre de demandeurs | 170 | 1078 (936 Certifiés, 103 EPS, 25 CPE, 14 PsyEN) | 87 |
| Nombre de CFP attribués | 7 CFP | 41 CFP | 7 CFP |
| Barème du dernier bénéficiaire d'un CFP | 80 points | 80 points | 80 points |
| Date de naissance du dernier bénéficiaire | 11/04/1976 | 08/10/1974 | 08/05/1978 |

Professeurs agrégés :

51 candidats sur 170 ont le barème maximum (80 points).
Nombre de candidats ayant formulé 3 demandes ou plus : 116
Nombre de candidats ayant formulé 5 demandes ou plus : 85
Nombre de candidats ayant formulé 10 demandes ou plus : 29
Nombre de candidats ayant formulé 15 demandes ou plus : 7

➤ L'administration projette de modifier les critères et le barème pris en compte pour l'attribution des congés de formation professionnelle au titre de l'année 2023-2024 (cf. dossier détaillé dans le « *Courrier du SIAES* » n° 91).

Groupe 2 (professeurs certifiés, d'EPS, CPE, PsyEN) :

354 candidats sur 1078 ont le barème maximum (80 points).
Nombre de candidats ayant formulé 3 demandes ou plus : 635
Nombre de candidats ayant formulé 5 demandes ou plus : 445
Nombre de candidats ayant formulé 10 demandes ou plus : 140
Nombre de candidats ayant formulé 15 demandes ou plus : 27

Professeurs de lycée professionnel :

11 candidats sur 87 ont le barème maximum (80 points).
Nombre de candidats ayant formulé 3 demandes ou plus : 44
Nombre de candidats ayant formulé 5 demandes ou plus : 23
Nombre de candidats ayant formulé 8 demandes ou plus : 5

ÊTES-VOUS À JOUR DE VOTRE COTISATION SYNDICALE ?

Pour maintenir au plus bas le tarif des cotisations au bénéfice de TOUS et garantir la santé des finances du *SIAES - SIES*, le syndicat a besoin de la contribution de CHACUN par le paiement régulier de la cotisation.

La cotisation *SIAES - SIES* court sur 365 jours consécutifs.

En réglant votre cotisation en mars 2022, vous serez adhérent(e) jusqu'en mars 2023.

une cotisation de 32,00 € ne vous coûte réellement que 10,88 €
une cotisation de 35,00 € ne vous coûte réellement que 11,90 €
une cotisation de 48,00 € ne vous coûte réellement que 16,32 €
une cotisation de 72,00 € ne vous coûte réellement que 24,48 €
une cotisation de 84,00 € ne vous coûte réellement que 28,56 €

une cotisation de 95,00 € ne vous coûte réellement que 32,30 €
une cotisation de 99,00 € ne vous coûte réellement que 33,66 €
une cotisation de 108,00 € ne vous coûte réellement que 36,72 €
une cotisation de 112,00 € ne vous coûte réellement que 38,08 €
une cotisation de 116,00 € ne vous coûte réellement que 39,44 €

Soutenez le SYNDICALISME INDÉPENDANT ! Adhérez au *SIAES - SIES* ! 7

| COTISATIONS | Classe normale | Hors classe | Classe exceptionnelle |
|---------------------------------------|---|--------------------------|--|
| Chaires supérieures | 112 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon HeA) | 116 € | (échelon spécial HeB) |
| AGRÉGÉS | 84 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon) 108 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon) | 112 € | 116 € |
| CERTIFIÉS Prof. d'EPS PLP - CPE | 72 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon) 95 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon) | 99 € | 99 € (≤ 3 ^{ème} échelon) 108 € (4 ^{ème} échelon) 112 € (HeA) |
| STAGIAIRES : 35 € | RETRAITÉS : 32 € | MA - CONTRACTUELS : 48 € | |

Abonnement seul au « Courrier du SIAES » : 10 €

Libeller le chèque à l'ordre du S.I.A.E.S. CCP Marseille 029 / 12 999 99 G

l'adresser à la trésorière : Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

Paiement fractionné : Envoyer 2 à 4 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée indiquée au verso.

Tarif couple : Remise de 50 % sur la cotisation la plus basse. **Mi-temps :** 3/4 de la cotisation

Impôts : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (attestation dès réception).

La cotisation court sur 365 jours à partir de son encaissement.

N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire, pour tout renseignement, information, aide...

Adhésion

(fiche également téléchargeable au format A4 sur notre site <http://www.siaes.com>)

Madame Monsieur

NOM (en majuscules) :

Prénom :

Nom de naissance :

Date de naissance :/...../..... Situation familiale : Enfants :

ADRESSE :

Commune : Code postal :

Tél. fixe : Tél. portable :

Courriel :@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du SIAES - SIES.

Agrégé Certifié Prof. d'EPS PLP CPE chaire supérieure

Echelon : Classe normale Hors classe Classe exceptionnelle

Stagiaire Retraité(e) Contractuel Discipline :

Etablissement :

Commune :

TZR Zone de remplacement :

Etablissement de rattachement :

Affectation à l'année :

Cotisation de euros, réglée le/...../.....

par chèque bancaire virement (demandez-nous un RIB) en envoyant un mail à bureau@siaes.com

Signature :

Le S.I.A.E.S. à votre service :

| | | |
|---|--|---|
| Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps) | Jean-Baptiste VERNEUIL | 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr |
| 1 ^{er} Secrétaire adjoint Responsable TZR | Fabienne CANONGE | ☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com |
| 2 ^{ème} Secrétaire adjoint Délégué EPS / Retraite | Jean-Luc BARRAL | ☎ 06 74 45 74 48 ✉ jluc.barral@gmail.com |
| Trésorière Coordination des S1 | Virginie VOIRIN VERNEUIL | 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📠 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr |
| Secrétaire exécutif EPS | Christophe CORNEILLE | ☎ 06 50 41 13 54 ✉ cryscorneille@gmail.com |
| Secrétaire exécutif PLP | Eric PAOLILLO | ✉ eric.paolillo@siaes.com |
| <ul style="list-style-type: none"> ➢ Commissaires Paritaires Académiques AGRÉGÉS : Denis ROYNARD - Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID ➢ Commissaires Paritaires Académiques CERTIFIÉS : Jean-Baptiste VERNEUIL - Anne-Marie CHAZAL - Hélène COLIN DELTRIEU - Franck ESMER Fabienne CANONGE - Virginie VOIRIN (VERNEUIL) - Thomas LLERAS - Jessyca BULETE ➢ Commissaires Paritaires Académiques EPS : Christophe CORNEILLE - Arthur SARIAN (également conseiller technique EPS) ➢ Coresponsables EPS : Jean Luc BARRAL - Marie-Christine GUERRIER (également membre du CHSCT 13) ➢ Commissaires Paritaires Académiques PLP : Eric PAOLILLO - Didier SEBBAN ➢ Responsable CPE : Marion TOUAIBIA ➢ Elu(e)s au Comité Technique Académique : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE ➢ Membre du Conseil Régional de l'UNSS et du Conseil Départemental (13) de l'UNSS : Jean Luc BARRAL ➢ Membres du Conseil Académique de l'Education Nationale : Jean-Baptiste VERNEUIL - Christophe CORNEILLE (également membre du CHSCT 13) | | |
| Conseillers techniques | Jessyca BULETE Anne-Marie CHAZAL Thomas LLERAS Virginie VOIRIN VERNEUIL | Coresponsable Certifiés, Coresponsable Collèges ✉ jessyca.bulete@free.fr Coresponsable Lycées Coresponsable Certifiés, Coresponsable Lycées et BTS Coresponsable Certifiés, Responsable « éducation prioritaire » (voir coordonnées ci-dessus) |
| <p>Correspondante 04 - 05 : Nathalie BEN SAHIN REMIDI Trésorière adjointe + Responsable routage + Responsable enseignements artistiques + Contractuels : Fabienne CANONGE (coordonnées ci-dessus) Responsable stagiaires + Problèmes juridiques : Jean-Baptiste VERNEUIL Secrétaire honoraire : Jacques MILLE ✉ jacques.mille2@wanadoo.fr</p> | | |

Le
Courrier
du



S.I.A.E.S.

PROMOTIONS



MUTATIONS

intra académiques

S.I.A.E.S.
133 Rue Jaubert
13005 MARSEILLE

AVIGNON PPDC

P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE